

Convention portant autorisation d'occupation de la station radar et de radiocommunication du Grand-Ballon

Entre les soussignés,

La **Direction Générale de l'Aviation Civile** (Centre en Route de la Navigation Aérienne – Est), situé 2 rue Alberto Santos Dumont, B.P. 1033, 51687 Reims Cedex 2, représentée par ...
ci-après désignée par « la **DGAC** » ou « le **gestionnaire** »,

d'une part,

Et,

Le **Département du Haut Rhin**, situé au 100 Avenue d'Alsace 68006 COLMAR, représenté par sa Présidente en exercice Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du...,
ci-après désigné par « le **Département** »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par « les **parties** », et l'ensemble des occupants de la station radar et de radiocommunication du Grand-Ballon par « les **cohabitants** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

La station radar et de radiocommunication du Grand Ballon, ci-après désignée « la station », a pu être construite par la Direction Générale de l'Aviation Civile grâce, entre autres, à l'accord passé par les occupants d'une ancienne tour hertzienne inter services préexistante à proximité du site actuel, pour se regrouper au sein de ce nouvel ouvrage.

Dans un courrier du 07/11/1995, Monsieur le Préfet du Haut-Rhin a précisé les principes de base des modalités d'accueil des cohabitants transférés dans la station, à savoir :

- Equivalence des conditions d'accueil avec celles qui prévalaient dans l'ancienne tour hertzienne,
- Gratuité de la mise à disposition des locaux et/ou de place sur les mâts supports d'antennes,
- Mise à disposition des cohabitants de services divers (énergie, téléphone) dont les coûts de fonctionnement pourront leur être imputés.

Au plan radioélectrique, la nouvelle station sera établie en zone de groupement au sens ANFR, et conformément aux règles applicables en la matière, le coordonateur de cette zone sera la Direction Générale de l'Aviation Civile, propriétaire de la station.

Au plan pratique, la station constitue un espace en gestion commune partagée entre les cohabitants et le représentant de la DGAC dit "le gestionnaire".

La station de l'Aviation Civile servant de support à la zone de groupement radioélectrique a été prévue pour recevoir des exploitants de services radioélectriques dans les conditions initiales suivantes :

- Le bâtiment technique est conçu pour réserver 2 zones entièrement séparées, l'une à l'intention exclusive de l'Aviation Civile (station radar et station radio VHF), l'autre à celle des cohabitants. Les seules parties communes à ces 2 zones, entrant dans le cadre de la présente convention, sont la zone de stationnement, le couloir de distribution des parties privatives et la cuisine.
- Les supports d'antennes sont fournis par le gestionnaire pour une utilisation commune à l'ensemble des cohabitants.
- Une zone périphérique au bâtiment destinée à accueillir les antennes directives est prévue à l'intention des cohabitants.
- Le réseau de distribution énergie est commun à l'ensemble des cohabitants, jusqu'à un tableau de distribution B.T. 230V. Ce réseau est secouru par des groupes électrogènes entretenus et pilotés par le gestionnaire.
- Chaque cohabitant installe ses propres matériels techniques, en coordination avec le gestionnaire de la station.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités d'occupation, par le Département, des parties communes et privatives de la station mentionnées ci-dessous, et de formaliser les modalités de cohabitation des différents occupants installés sur le site, à l'exception des problèmes de gestion radioélectriques qui sont de la responsabilité des comités CAF (comité de concertation des assignations de fréquences) et COMSIS (comité de concertation des sites et servitudes) de l'ANFR.

Pour ces affaires d'ordre général, le responsable est le représentant de la Direction Générale de l'Aviation Civile, le Centre en Route de la Navigation Aérienne Est (CRNA-Est) à Reims.

Les parties de la station mises à disposition du Département par le gestionnaire sont récapitulées sur le plan de l'annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Durée, modification et résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, et est conclue sans limitation de durée, toute rupture, par l'une, au moins, des parties devant faire l'objet d'un préavis de trois (3) mois.

Dans l'éventualité où le Département déciderait de se retirer de la station et de mettre fin à son occupation, et sauf disposition contraire arrêtée dans le cadre de cette convention, le Département sera tenu de procéder au démontage du matériel et des équipements qu'il a installé (matériel technique, antennes, coaxiaux, mobiliers) mentionnés à l'article 6 de la présente convention dans les trois mois suivants la notification au gestionnaire de son préavis de départ, hors problèmes d'inaccessibilité du site pour raisons météorologiques. Passé ce délai, le Département reconnaît le droit au gestionnaire de faire procéder, aux frais

du Département, au démontage, à l'enlèvement et à la destruction de tous ses matériels et équipements.

Si des modifications de la présente convention sont demandées par l'une, au moins, des parties, et si cette modification ou ajout est accepté, une nouvelle convention ou un avenant sera alors élaboré.

Le non-respect de cette convention par l'une des parties, entraîne la résiliation de cette convention après envoi par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

En cas d'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, les dispositions de l'article 5-8 de la présente convention seront mises en œuvre.

Article 4 : Conditions financières

L'autorisation d'occupation conférée par la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 5 : Conditions techniques

1. Généralités :

- La station étant classée point sensible, le Département est tenu de se conformer à toute mesure prescrite à cet effet par l'autorité en charge de la responsabilité de sa protection.
- D'une manière générale, tous travaux réalisés au sein de la station doivent respecter les normes homologuées du moment. Sur demande du gestionnaire, le Département lui fournira tout document (spécifications techniques des équipements posés, notes de calculs, mesures de champs électromagnétiques) permettant de justifier de la conformité de ses installations techniques. Dans l'hypothèse où les installations techniques du Département ne seraient pas conformes, Le Département s'engage à déférer sans délai, à toute demande du gestionnaire visant à une mise en conformité.

2. Règles relatives à l'accès et à l'utilisation des parties communes mises à disposition :

- Pour les opérations habituelles de maintenance, les modalités d'accès au site par les véhicules légers sont :
 - L'accès motorisé au site doit être l'exception. Les techniques employées pour la maintenance hivernale sont à reproduire en été (accès à pied, aucune opération de déneigement systématique de la partie privative du chemin d'accès n'étant prévue).
 - Si l'accès d'un véhicule léger ou lourd est strictement nécessaire, les conditions fixées par le Comité de Gestion de l'Arrêté de Protection du Biotope doivent être respectées :
 - ❖ Chemin :
L'accès se fait par le chemin carrossable depuis le parking du Grand Ballon. La chaîne barrant le chemin ne doit être déposée que pour laisser passer le(s) véhicule(s).

❖ Protection de la flore :

La circulation doit se faire à l'intérieur du chemin sans croisement ni empiètement sur la végétation qui le borde. Aucune manœuvre, aucun stationnement ne sont admissibles sur les chaumes. Le Département répondra seul des destructions d'espèces protégées qu'il aura lui-même (ou par ses sous-traitants) occasionné.

❖ Matériel :

Les véhicules doivent être adaptés au chemin et non l'inverse (largeur maxi du chemin : 2.5 m, rayon de braquage interne dans les épingles à cheveux légèrement supérieur à 3 m).

Les véhicules et engins doivent être en bon état de marche et respecter les normes antipollution. Aucune fuite d'huile, carburants et autres produits polluants n'est admissible. En cas d'incident, le Département s'engage à intervenir sans délai pour confiner et traiter la pollution dont lui-même (ou ses sous-traitants) serait responsable.

- L'entretien du gros œuvre du bâtiment est assuré par le gestionnaire.
- Après toute intervention, maintenance ou travaux, le Département est tenu d'assurer le nettoyage, la remise en ordre (ou en état) au besoin, des parties communes intérieures et extérieures.
- Le Département est tenu de diffuser les consignes à son personnel direct (ou sous-traitants), et veiller à leur stricte application.

3. Règles relatives à l'accès et à l'utilisation des parties privatives mises à disposition :

Le Département est tenu de respecter les consignes d'accès au bâtiment, à son arrivée et lors de son départ. Ces consignes sont remises par le gestionnaire au Département lors de sa première entrée dans les lieux.

Le Département est tenu de signaler toute perte de clé au gestionnaire. Les coûts induits par cette perte sont à la charge du Département responsable du jeu de clés.

La station étant pourvue d'un système de détection incendie mettant hors tension l'ensemble des équipements en cas de déclenchement, y compris la partie radio, il est strictement interdit de produire de la fumée à l'intérieur de l'édifice.

Le Département est tenu d'assurer le maintien de la propreté des locaux, le nettoyage, la remise en ordre (ou en état) au besoin des parties privatives mises à sa disposition.

L'ensemble des locaux du radar du Grand Ballon est sous vidéosurveillance.

4. Règles relatives à l'utilisation du réseau énergie :

Au niveau de chaque départ individuel "cohabitant", l'Aviation Civile livre l'énergie secourue sous une tension de 230 V et pour une puissance correspondante aux valeurs spécifiées lors de la demande initiale d'installation dans la station.

Le régime de neutre du réseau énergie est sous la forme TT (neutre à la terre).

La station est équipée d'un réseau de terre équipotentiel sur lequel est ramené l'ensemble des descentes parafoudre et où doivent être raccordées les prises de terre nécessaires au bon fonctionnement des installations des cohabitants.

Derrière le point de livraison, le Département doit s'assurer que sa distribution divisionnaire respecte les normes techniques et de protection des personnels en vigueur.

Le gestionnaire est en droit de s'assurer à tout moment que les dispositions précitées sont respectées.

Le gestionnaire est en droit de suspendre le raccordement sans préavis en cas d'anomalie grave constatée, pouvant mettre en jeu la sécurité des personnes et doit, sans délai, informer le Département des raisons d'une telle mesure.

En cas de défaut technique pouvant entraîner des perturbations sur les installations d'autres cohabitants, le cohabitant à l'origine du défaut doit prendre les mesures correctives dès que possible et en fonction de la nature des problèmes rencontrés. La suspension de la livraison peut intervenir à l'initiative du gestionnaire si les mesures correctrices ne sont pas prises dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la demande d'intervention. La suspension peut être immédiate sur plainte motivée d'un cohabitant dont le fonctionnement des installations serait gravement perturbé.

Si le besoin d'augmenter la puissance utilisée par ses installations techniques fixes est nécessaire, le Département en fera la demande auprès du gestionnaire par courrier. Le gestionnaire est le seul décisionnaire en ce qui concerne l'acceptation de cette demande. Les travaux de modifications seront alors financés et effectués par le Département, sous contrôle du gestionnaire.

5. Règles relatives à l'utilisation des pylônes, antennes et coaxiaux :

Les pylônes supports d'antennes sont propriété du gestionnaire qui en assure la pérennité. Les accessoires tels qu'échelles, chemins de câbles, descentes parafoudre et équipements de sécurité à poste, font partie intégrante des pylônes.

Les antennes et coaxiaux sont propriétés des cohabitants sauf dans le cas où ces équipements ont été fournis par le gestionnaire dans le cadre de l'installation initiale.

Le Département assure l'entretien, la modification ou le remplacement de ses propres équipements. Ces travaux sont financés et effectués par le Département, sous sa responsabilité. Avant toute intervention, le Département enverra une demande d'accord préalable au gestionnaire par mail à la section radar, copie au Chef Adjoint du service technique, au moins 30 jours ouvrés à l'avance pour toute modification, 5 jours ouvrés à l'avance pour les opérations d'entretien courant, si possible la veille pour les cas d'urgence avérée (sécurité des installations). Une non réponse vaut acceptation tacite pour les travaux d'entretien ou de remplacement. Pour les demandes de modification des installations aériennes, un accord écrit reste nécessaire par retour de mail ou établissement d'un avenant à la présente convention selon la nature et l'étendue des travaux envisagés.

Le gestionnaire pourra demander que ces interventions soient mises à profit pour réaliser des opérations de contrôle et d'entretien éventuelles.

6. Règles relatives à l'artère de jonction Telecom :

L'artère de jonction mise en place par le gestionnaire couvre l'ensemble des besoins identifiés à l'origine pour tous les cohabitants.

Si l'augmentation des besoins du Département conduit au dépassement de la capacité disponible, les coûts d'extension d'artère seront à ses frais, la nouvelle capacité ainsi constituée sera, alors, propriété du gestionnaire, sans dédommagement. Cette nouvelle capacité ainsi constituée sera alors mise à disposition de l'ensemble des cohabitants.

7. Règles relatives à l'exécution de travaux :

Tous travaux devant entraîner des modifications de gros œuvre, de réseaux, de disposition des locaux (partie privative et/ou partie commune) seront à la charge du (des) cohabitant(s) demandeur(s), gérés et coordonnés par le gestionnaire.

8. Règles relatives à l'état des lieux :

Avant l'entrée dans les lieux du Département, un état des lieux d'entrée sera effectué par le gestionnaire et le Département au cours duquel le gestionnaire remettra une clé des locaux au Département.

En cas d'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, un état des lieux de sortie sera effectué par le gestionnaire et le Département. Les éventuels travaux ou interventions de remise en état seront à charge du Département.

Le Département s'engage à restituer au gestionnaire les clés des locaux lors de l'état des lieux de départ.

9. Litiges :

Tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention sera réglé prioritairement par la voie de la négociation entre les parties. En cas de désaccord persistant, les voies de règlement seront les suivantes :

- Mise à l'ordre du jour d'une réunion gestionnaire / Département,
- A défaut de règlement amiable, le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

10. Réunion des cohabitants :

Une réunion des cohabitants se tiendra ponctuellement sur demande d'un ou de plusieurs cohabitants, adressée au gestionnaire, ou sur demande du gestionnaire lui-même afin de coordonner toute évolution relative à la station, ou pour négocier certains litiges éventuels.

Cette réunion est sous la responsabilité du gestionnaire qui assurera :

- La convocation avec un préavis de 1 mois,
- La rédaction de l'ordre du jour et sa diffusion au moins une semaine avant la date de réunion,
- Le compte-rendu et sa transmission.

Article 6 : détail des installations techniques du Département.

Voir annexe 1

Article 7 : contacts du gestionnaire et du Département.

Voir annexe 2

Pour accord le :

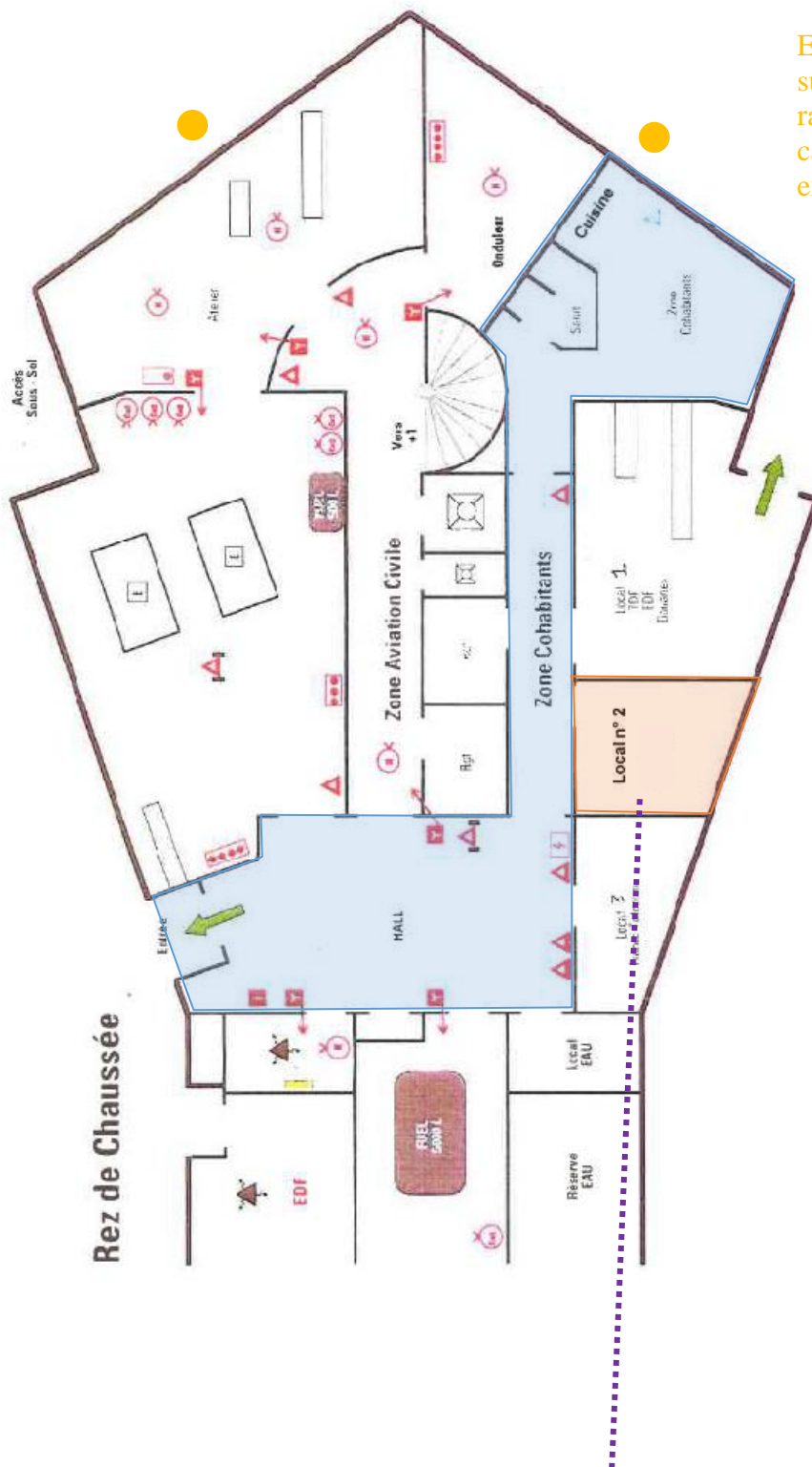
Pour le CRNA-Est

Pour le Département du Haut Rhin

Annexe 1

Passage de câbles dans le plancher technique pour rejoindre les pylônes via le vide sanitaire sous le parvis d'accès

En 2019 : 2 paraboles implantées sur supports existants et raccordement par passages de câbles existants de la coursive extérieure

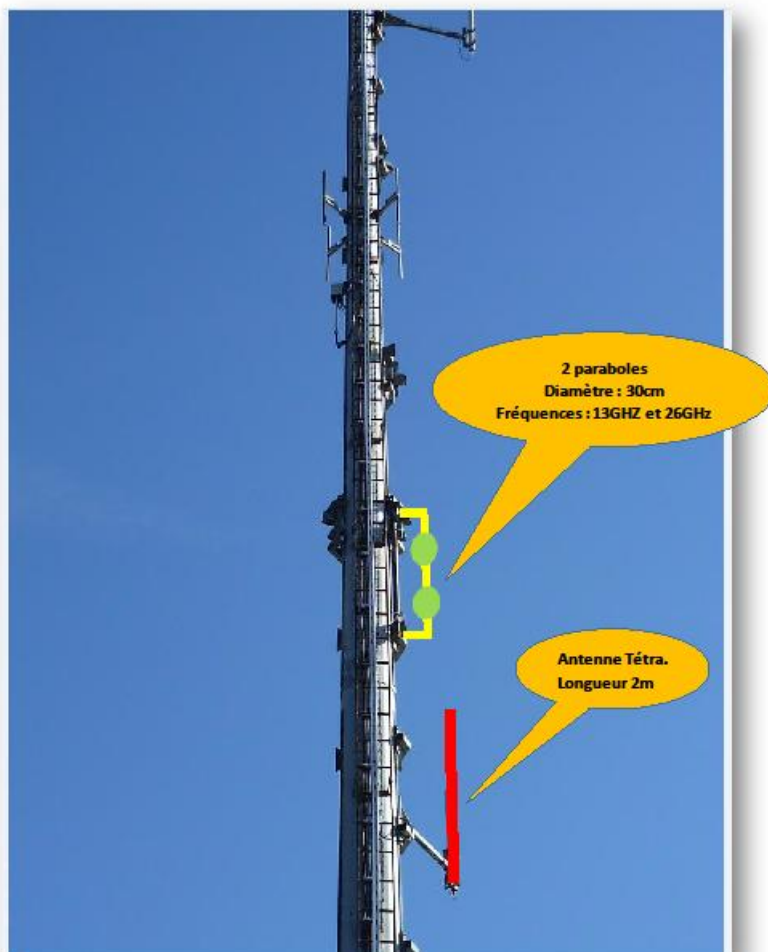


Parties communes

Local n°2 :
Partie privative partagée CD68/Dir Est
La nouvelle installation remplace celle de notre ancienne radio analogique. Elle comprend :
- Une baie indoor intégrant la gestion de l'alimentation électrique et les IDU des liens FH
- Une baie Tetra indoor
Puissance électrique totale 1100W

Détail de l'installation du Département

Implantation de l'antenne Tétrà et des 2 faisceaux hertziens sur le pylône nord.



Annexe 2 : contacts du gestionnaire, du Département et de la DIR-Est

Gestionnaire :

Chef Adjoint du service technique	Frédéric BEYREND	03-26-84-63-03 frederic.beyrend@aviation-civile.gouv.fr
		frederic.beyrend@aviation-civile.gouv.fr
Secrétariat	Brice MERAT	03-26-84-63-04
		brice.merat@aviation-civile.gouv.fr
Chef du pôle ATM	Gilles DESSOYE	03-26-84-63-05
		gilles.dessoie@aviation-civile.gouv.fr
Chef Adjoint du pôle ATM	Thierry BOURDON	03-26-84-63-89
		thierry.bourdon@aviation-civile.gouv.fr
Section RADAR		03-26-84-63-61 / 63 20
		crna-est.atm.radar@aviation-civile.gouv.fr
Mobile véhicule radar 1	06-85-83-15-18	
Mobile véhicule radar 2	06-85-83-15-19	

Département :

Directeur de la DIR	Alain Cornier	03.89.30.69.00 cornier@haut-rhin.fr
Chef du pôle Maintenance et Sécurité Routière	Emmanuel Kahl	03.89.30.69.48 kahl@haut-rhin.fr
Chef de l'Unité Equipements Dynamiques et Comptages	Lionel Viutti	03.89.30.69.86 viutti@haut-rhin.fr

DIR Est :

DIR Est antenne de St Nabord 11, rue de Boudière BP30098 88200 Saint-Nabord 03 29 22 22 57	Ghislain Demangeon Technicien radio	03 29 22 22 64 06 62 65 91 62
		Ghislain.Demangeon@developpement-durable.gouv.fr
Le Chargé Etudes Radio et Réseaux à NANCY	Florian Frandidier	
		Florian.Frandidier@developpement-durable.gouv.fr